



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 63.321/4
du 8 mai 2018

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution
de l'article 2, 12° du décret du 12 février 2004 relatif aux
commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle
des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public'

Le 11 avril 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement wallon à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution de l'article 2, 12° du décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 8 mai 2018. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 8 mai 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

DISPOSITIF

Article 2

Le décret du 12 février 2004 'relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public' ne contient aucune disposition habilitant le Gouvernement wallon à dispenser le déclarant de transmettre les documents visés à l'article 19/3, § 1^{er}, alinéa 2, du même décret ¹, soit les fiches fiscales.

La déléguée du Ministre-Président indique que l'article 2 du projet a pour fondement juridique l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', qui consacre le pouvoir général d'exécution de l'exécutif.

Ce fondement juridique ne peut servir à dispenser les déclarants de l'obligation imposée par l'article 19/3, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 12 février 2004. Par contre, il peut être admis que l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 procure un fondement juridique à la règle prévue par l'alinéa 2 de la disposition à l'examen, dès lors que le dispositif garantit que l'autorité publique aura bien accès aux informations qui doivent être transmises en vertu de l'article 19/3, § 1^{er}, alinéa 2, précité.

La disposition sera revue à la lumière de cette observation et l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 mentionnée au préambule.

Article 3

Ainsi que l'a admis la déléguée du Ministre-Président, l'article 3 du projet apparaît sans portée juridique dans la mesure où son contenu se déduit déjà de la lecture de l'article 19/3 du décret du 12 février 2004.

¹ L'article 19/3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 12 février 2004 dispose que le déclarant introduit sa déclaration « selon les modalités que l'organe de contrôle détermine ».

Par ailleurs, si, en indiquant que le déclarant doit transmettre un « formulaire », l'auteur du projet se réfère aux « modèles de déclaration » visés à l'article 19/3, § 1^{er}, alinéa 3, du décret du 12 février 2004, ceux-ci sont établis par l'organe de contrôle, conformément à cette disposition, de sorte qu'il n'appartient pas au Gouvernement de déterminer leur contenu.

L'article 3 sera omis.

Article 6

L'auteur du projet est invité à vérifier l'exactitude de la référence.

En outre, la notion de « jour ouvrable » sera définie.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Martine BAGUET